



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 236

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 64160IP**

**Avis de motion donné le 16 octobre 2018
Adopté le 20 novembre 2018
En vigueur le 6 décembre 2018**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 64160Ip, située approximativement à l'est de l'autoroute Henri-IV, au sud de la rue de l'Astrolabe et de son prolongement à l'ouest, à l'ouest de la rue de l'Aquilon et au nord de la bretelle pour l'autoroute Henri-IV, en direction nord.

Désormais, un établissement industriel dont l'activité principale est la fabrication de matériel de précision, un établissement industriel dont l'activité principale est la fabrication de produits pharmaceutiques et de médicaments, un établissement industriel dont l'activité principale est la fabrication de fournitures et de matériel médicaux, un établissement industriel dont l'activité principale est la fabrication de matériel, d'appareils et de composantes électroniques ou électriques, un établissement industriel relié à la biotechnologie, un établissement de service-conseil relié à un usage du groupe II industrie de haute technologie, un centre de recherche et de développement scientifique, un laboratoire médical et d'analyses diagnostiques et un laboratoire d'essais sont autorisés. Cependant, un établissement industriel dans le domaine des technologies de l'information, des communications, de la télécommunication, d'Internet, des logiciels ou du multimédia d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés et un centre de traitement de données, d'hébergement de données et de services connexes d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés ne sont plus autorisés. Enfin, la superficie d'une zone tampon doit être à présent recouverte d'arbres, à l'exception de la superficie occupée par un sentier, dont la largeur ne peut cependant excéder trois mètres.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 236

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 64160IP**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 64160Ip par celle de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
II Industrie de haute technologie									
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Industrie - article 261.0.1							
Usage spécifiquement autorisé :		Établissement industriel dont l'activité principale est la fabrication de matériel de précision							
		Un établissement industriel dont l'activité principale est la fabrication de produits pharmaceutiques et de médicaments							
		Un établissement industriel relié à la biotechnologie							
		Un centre ou un laboratoire de recherche							
		Un établissement industriel dont l'activité principale est la fabrication de fournitures et de matériel médicaux							
		Un centre de recherche et de développement scientifique							
		Un laboratoire médical et d'analyses diagnostiques							
		Un laboratoire d'essai							
		Un centre de la petite enfance							
		Une garderie							
		Établissement industriel dont l'activité principale est la fabrication de matériel, d'appareils et de composantes électroniques ou électriques							
		Un centre de formation d'une superficie de plancher de 300 mètres carrés ou moins							
		Une clinique médicale de 1 000 mètres carrés ou moins							
		Établissement de service-conseil relié à un usage du groupe II Industrie de haute technologie							
Usage spécifiquement exclu :		Un centre de traitement de données, hébergement de données et services connexes d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés							
		Un établissement industriel dans le domaine des technologies de l'information, des communications, de la télécommunication, d'Internet, des logiciels ou du multimédia d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					21 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	6 m			9 m	20 %	20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
I-2 0 F f		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		1100 m ²	1100 m ²	1100 m ²				4 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Matériaux prohibés :		Clin de fibre de bois					
				Enduit : stuc ou agrégat exposé					
				Vinyle					
				Clin de bois					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								Un minimum de 20% de la superficie d'une façade principale doit être vitrée - article 692	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE								Général	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								Une aire de stationnement doit être aménagée à au moins six mètres d'une ligne avant de lot - article 619	
								L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634	
								Un mur écran doit être aménagé autour d'une aire de chargement ou de déchargement - article 686	
ENSEIGNE									
TYPE								Type 5 Industriel	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798	
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								La superficie d'une zone tampon doit être entièrement recouverte d'arbres, à l'exception de la superficie occupée par un sentier. La largeur d'un sentier ne peut excéder 3 m - article 721	
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
PIIA									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 64160Ip, située approximativement à l'est de l'autoroute Henri-IV, au sud de la rue de l'Astrolabe et de son prolongement à l'ouest, à l'ouest de la rue de l'Aiglon et au nord de la bretelle pour l'autoroute Henri-IV, en direction nord.

Désormais, un établissement industriel dont l'activité principale est la fabrication de matériel de précision, un établissement industriel dont l'activité principale est la fabrication de produits pharmaceutiques et de médicaments, un établissement industriel dont l'activité principale est la fabrication de fournitures et de matériel médicaux, un établissement industriel dont l'activité principale est la fabrication de matériel, d'appareils et de composantes électroniques ou électriques, un établissement industriel relié à la biotechnologie, un établissement de service-conseil relié à un usage du groupe II industrie de haute technologie, un centre de recherche et de développement scientifique, un laboratoire médical et d'analyses diagnostiques et un laboratoire d'essais sont autorisés. Cependant, un établissement industriel dans le domaine des technologies de l'information, des communications, de la télécommunication, d'Internet, des logiciels ou du multimédia d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés et un centre de traitement de données, d'hébergement de données et de services connexes d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés ne sont plus autorisés. Enfin, la superficie d'une zone tampon doit être à présent recouverte d'arbres, à l'exception de la superficie occupée par un sentier, dont la largeur ne peut cependant excéder trois mètres.